

Unité Interdépartementale 25-70-90

Besançon, le 17 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



PETEY GILBERT (Scierie)

27 rue du Général de Gaulle
90800 BUC

Références : UID257090/SPR/MV/LB 2022 - 0517E

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2022 dans l'établissement PETEY GILBERT (Scierie) implanté 27 rue du Général de Gaulle 90800 BUC. L'inspection a été annoncée le 28/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale coup de poing Bourgogne-Franche-Comté 2022 "Incendie".
Cette action a pour objectif de s'assurer de la disponibilité et de l'efficacité des moyens d'intervention dont disposent les exploitants pour faire face au risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETEY GILBERT (Scierie)
- 27 rue du Général de Gaulle 90800 BUC
- Code AIOT dans GUN : 0005901377
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société scierie PETEY est spécialisée dans le sciage de résineux et réalise également du traitement de bois.

Les installations sont entre autres réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 1987.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie
- Gestion des stockages

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 20/07/1987, article 2.6	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3	/	Sans objet
Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 20/07/1987, article 3.5	/	Sans objet
Prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 20/07/1987, article 2.7	/	Sans objet
Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 20/07/1987, article 3.6-4	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Préfectoral du 20/07/1987, article 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 20/07/1987, article 2.5	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.b	/	Sans objet
Prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 20/07/1987, article 2.8	/	Sans objet
Prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 20/07/1987, article 2.9	/	Sans objet
Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 20/07/1987, article 3.2	/	Sans objet
Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 20/07/1987, article 3.3	/	Sans objet
Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 20/07/1987, article 3.4	/	Sans objet
Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 20/07/1987, article 3.6-1	/	Sans objet
Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 20/07/1987, article 3.6-3	/	Sans objet
Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 20/07/1987, article 3.6-5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont portés majoritairement sur le risque incendie au sein de l'installation, certaines mesures organisationnelles doivent être mise en place par l'exploitant à ce sujet et des actions correctives doivent être mises en place en vis-à-vis du plan général des ateliers et stockage et l'affichage des consignes de sécurité.

Par ailleurs, des déchets présents sur le site doivent être éliminés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/1987, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées
Constats : L'exploitant a transmis le jour de la visite un rapport de vérification des installations électriques en date du 29/06/2021 où il est indiqué que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/1987, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Prescription contrôlée : Les installations seront pourvues de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques, tels que : postes d'eau, réserves d'eau, seaux, pompes, extincteurs ... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera, pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel. Les moyens de lutte à mettre en œuvre devront, compte tenu de la présence dans certains bâtiments d'établissement de produits chimiques solubles, être définis dans un plan d'intervention à priori établi en accord avec le Centre de Secours appelé à intervenir, de façon à éviter qu'un incendie puisse être à l'origine d'une pollution des eaux.
Constats : L'installation dispose d'un ensemble d'extincteurs avec 6 extincteurs dans l'atelier de sciage (3 extincteurs eau, 2 à poudre et 1 à CO2) et 3 dans l'atelier où est effectué le traitement des bois (dont 2 extincteurs poudre et 1 extincteur à CO2). L'exploitant a transmis le jour de la visite le dernier compte rendu de vérification périodique en date du 29/09/2021. En revanche il n'a pas été en mesure de présenter la liste des extincteurs effectivement vérifiés.
L'exploitant doit tenir à jour une liste exhaustive des extincteurs faisant l'objet d'une vérification périodique en indiquant plus précisément le nombre d'extincteurs, leur type et leur localisation. Cette liste doit être transmise à l'Inspection des installations classées dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.b

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
[...]

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, à minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats : Un poteau incendie est situé à moins de 200 mètres des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Plans

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrisation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées, un plan général des ateliers et stockage conformément aux dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel dans un délai d'un mois.

En fonction des volumes identifiés, l'exploitant devra se positionner par rapport aux différentes rubriques ICPE, plus particulièrement les rubriques :

- 2415 - Mise en œuvre de produits de préservation du bois et dérivés
- 1531 - Stockage par voie humide de bois non traité chimiquement
- 1434 - Installation de remplissage ou de distribution de liquide inflammable
- 2410 - Ateliers où l'on travaille le bois
- 1530 - Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues

L'exploitant informera l'Inspection des installations classées de son positionnement, dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/1987, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, soit sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées, soit à l'abri des intempéries. Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé. Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés : - la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement, - le taux de dilution employé, - le tonnage de bois traité, La nature des produits utilisés et la composition seront fournies à l'inspecteur des installations classées.
Constats : Les bois traités sont stockés dans le bâtiment de traitement du bois, à l'abri des intempéries, sur un sol bétonné hydrofuge étanche profilé pour la collecte des éventuelles égouttures. L'exploitant dispose d'un registre tenu à jour sur lequel est indiqué la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement (600kg pour l'année 2020 et 300 kg pour l'année 2021). En revanche, il n'est pas indiqué sur ce registre le taux de dilution employé ni le tonnage de bois traité. L'exploitant doit, dans un délai de quinze jours, renseigner ces informations sur le registre tenu à proximité de l'installation de traitement de bois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/1987, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de fumer
Prescription contrôlée : L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractère très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie et notamment à la porte et à l'intérieur du dépôt de produit.
Constats : Un panneau indiquant l'interdiction de fumer est présent dans l'atelier de sciage mais pas dans le bâtiment de traitement de bois. L'exploitant doit, dans un délai de quinze jours, afficher l'interdiction de fumer dans le bâtiment de traitement de bois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/1987, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Gestionnaire traitement bois
Prescription contrôlée : Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu intérieur.
Constats : Le traitement des bois n'est confié qu'à une personne instruite des dangers que comporte l'installation et nommément désignée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/1987, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Fermeture
Prescription contrôlée : Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en œuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.
Constats : Pendant les périodes de non activité, le bâtiment dans lequel est pratiqué l'activité de traitement est fermé afin d'empêcher l'intrusion.
L'installation dispose des sécurités nécessaires (réception, alarmes) pour pallier tout incident ou accident éventuel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/1987, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention
Prescription contrôlée : Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.
Constats : Le bac de traitement est inséré dans une cuve de volume supérieur formant rétention. En cas de débordement, les produits seraient collectés au sein de ce dispositif. Il n'a pas été relevé de produit en fond de rétention le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/1987, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Aire de traitement

Prescription contrôlée :

Le traitement des bois s'effectue exclusivement dans la cuve aérienne à double paroi visée à l'article premier, les opérations de mise en solution des produits utilisés étant effectuées directement dans cette cuve.

Cette cuve doit avoir une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement ; en particulier, le volume de la solution contenue devra toujours être nettement inférieur à celui de la cuve afin d'éviter tout débordement de celle-ci lors du trempage du bois.

La cuve devra être équipée d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

L'installation de traitement doit être réalisée sous abri des intempéries.

Constats : Le traitement des bois s'effectue exclusivement dans la cuve dédiée à cet effet.

L'exploitant a indiqué qu'une alarme sonore de niveau haut était présente au niveau du bac de traitement du bois. Installé dans un vaste hangar en partie dédié, l'ensemble est à l'abri des intempéries.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/1987, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Egouttage

Prescription contrôlée :

L'égouttage des bois traités doit être réalisé au-dessus de la cuve de traitement ; sa durée doit être suffisante pour qu'il soit complet, c'est-à-dire pour éviter toute égoutture ultérieure, tant lors du transport des bois que du stockage de ceux-ci.

Dans le cas contraire : l'aire de traitement devra être rendue étanche et être aménagée en forme de rétention conçue pour permettre la collecte et le recyclage éventuel des égouttures ; l'égouttage des bois devra être effectué sous abri et sur aire étanche satisfaisant aux dispositions qui précédent ; le transport du bois traité vers la zone d'égouttage sera effectué de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

Constats : Les bois sont égouttés uniquement au-dessus de la cuve de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/1987, article 3.6-1

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'exploitation

Prescription contrôlée :

Le nom des produits utilisés dans l'installation doit être indiqué de façon lisible et apparente, soit sur la cuve de traitement, soit à proximité immédiate de celle-ci.

Constats : La fiche relative au produit de traitement indiquant le nom "Adolit Bore liquid A" figure sur le bac de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/1987, article 3.6-3
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'exploitation
Prescription contrôlée : Une réserve de produits absorbants doit toujours être disponible pour absorber tous écoulements ou fuites éventuelles.
Constats : L'établissement de par son activité de sciage dispose de sciure pour absorber le cas échéant les écoulements ou fuites éventuelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/1987, article 3.6-4
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'exploitation
Prescription contrôlée : L'étanchéité de la cuve de traitement devra être vérifiée périodiquement autant que nécessaire et au moins tous les 18 mois ; cette vérification, qui pourra être visuelle, devra être renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas réaliser de vérification périodique de la cuve de traitement.
Il est demandé à l'exploitant de mettre en place, sous quinze jours, une procédure de vérification périodique (18 mois selon l'arrêté) de l'étanchéité de la cuve. Ces vérifications seront consignées au sein d'un registre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/1987, article 3.6-5
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'exploitation
Prescription contrôlée : Les égouttures, écoulements accidentels, eaux souillées recueillis sur le sol ou dans les dispositifs de rétention doivent être récupérés pour être intégralement recyclés ou, à défaut, être éliminés dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après.
Constats : Comme indiqué ci-dessus, le sol du bâtiment est bétonné et dispose d'un point de collecte au niveau d'un regard, en son point bas. Les produits collectés en ce point sont le cas échéant repris pour être réutilisés dans le bac de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/1987, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets liquides doivent être placés au sein d'aires de rétention satisfaisant aux règles édictées à l'article 3.2 ci-dessus.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'Inspection des installations classées.

Les emballages vides non repris par les fournisseurs, les cartons, les matières plastiques, les palettes en bois et tous objets solides combustibles doivent être stockés dans des lieux adéquats, suffisamment éloignés des produits inflammables ou toxiques et dans des conditions ne nuisant pas à l'environnement. Ces déchets seront traités comme les déchets visés ci-dessus.

Constats : De vieux réservoirs ayant contenus des hydrocarbures sont entreposés au sein de l'installation ainsi qu'un ancien poste de distribution. Ces réservoirs ne peuvent pas être maintenus en l'état mais doivent être mis en sécurité par un personnel qualifié.

L'exploitant doit dans un délai d'un mois mettre en sécurité les réservoirs ayant contenu des hydrocarbures à défaut de les utiliser.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet